



APPEL D'OFFRES OUVERT

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSURANCES CONSTRUCTION

Référence du marché : 2414L00

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Date limite de réception des offres :
Mardi 14 janvier 2025 à 12h

TBS EDUCATION
1, place Alphonse Jourdain
CS 66810
31068 Toulouse Cedex 7
FRANCE

Tél. : +33 5 61 29 49 49

tbs-education.fr

Établissement d'Enseignement
Supérieur Consulaire
au capital de 8 013 639 €
RCS de Toulouse
SIRET : 817 517 394 00018
APE : 8542Z
CF : 76 31 08492 31

Pouvoir adjudicateur

TOULOUSE BUSINESS SCHOOL (*ci-après dénommé TBS EDUCATION*)

1 place Jourdain - 31068 TOULOUSE
Représentée par Mme Stéphanie LAVIGNE,
en sa qualité de Directrice générale

Adresse des travaux

Campus TBS Education
11-19 rue Saint Lambert
75 015 Paris

Objet du marché

Règlement de Consultation (RC)

Procédure

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1 OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent règlement de la consultation concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la souscription d'une assurance dommages ouvrage et d'une assurance tous risques chantier dans le cadre de l'opération de la rénovation du campus parisien de TBS EDUCATION (ci-après le « Campus TBS ») à Paris (75), ci-après l'opération ».

Les prestations sont prévues en une unique tranche et décomposées 5 phases de travaux, chacune de ces phases faisant l'objet d'une réception partielle du marché de travaux.

Lieu d'exécution des prestations (situation du risque) : PARIS (75)

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 DEFINITION DE LA PROCEDURE

La présente consultation est lancée selon une **procédure d'appel d'offres ouvert**, soumis aux dispositions des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 dans sa version actuelle (partie législative du Code de la commande publique) et selon les articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-1 à 5 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la Commande publique.

S'agissant d'un appel d'offres ouvert, aucune négociation n'est autorisée.

La notification du marché par le pouvoir adjudicateur sera faite à l'entreprise dans les délais suivants : **Cent quatre vingt (180) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.**

2.2 LES INTERVENANTS

Dans le cadre de l'exécution du marché, les intervenants sont :

2.2.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est :

TOULOUSE BUSINESS SCHOOL
1 place Jourdain - 31068 TOULOUSE
Représentée par Mme Stéphanie LAVIGNE,
en sa qualité de Directrice générale

2.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à une équipe constituée de :

Maitre d'œuvre		Nom	Mail	Adresse
Architecte mandataire	SOA	DE MERCEY Alexandre	221-tbsschool@soa-architectes.fr	44 rue Amelot, 75011 Paris
Architecte co-traitant	SEPTEMBRE	ALOULOU Sami	sa@septembrearchitecture.com	29 Rue des Trois Bornes, 75011 Paris

Economiste de la construction	ECO+ CONSTRUIRE	Edwin BAZIN	e.bazin@ecoconstruire.eu	24, rue de Constantinople 75008 Paris
BET Structure	EVP Ingénierie	David CHAMBOLLE	d.chambolle@evp-ingenierie.com	2 rue des Montiboeufs 75020 Paris
BET Désamiantage, déplombage	ANTEA France	Nabil TSSICHE	nabil.tssiche@anteagroup.fr	2/6 Place du Général de Gaulle – Immeuble Antony Parc – 92160
BET CFO-CFA-CVC-Sécurité-Qualité environnementale	ESPACE TEMPS	Léo CANALS	l.canals@espace-temps.fr	115 rue du Bac, 75007 Paris
Sous traitant CFO CFA Informatique	BRIGUI ETUDES ELECTRICITE	Nordine BRIGUI	brigui.etudeselectricite@orange.fr	69 rue de Varsovie, 62640 Montigny-en-Goelle
BET Economie circulaire	ECO+CARBON E	Claire Durand Seidl	decarbonateur@ecocarbone.fr	24, rue de Constantinople 75008 Paris
BET VRD	ATEVE INGENIERIE	Philippe EMMANUELI DIS	philippe.emmanuelidis@ateve.fr	3 rue des Montiboeufs 75020 Paris
BET Acoustique	ORFEA acoustique	Jiaqi GUO	jiaqi.guo@orfea-acoustiques.com	11 rue des Cordelières 75013 PARIS
BET PAYSAGE	STUDIO MATHIEU LUCAS	Mathieu LUCAS	ml@studiomathieulucas.com	10 rue Jules Dumien 75020 PARIS

La mission confiée à l'équipe retenue est une mission de base + missions complémentaires au sens du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Éléments de mission de base :

Les études d'esquisses (ESQ)

Les études d'avant-projet (APS et APD)

Les études de projet (PRO et DCE)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'examen de la conformité des études d'exécution au projet (VISA)

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie (AOR)

Éléments de missions complémentaires confiées à la maîtrise d'œuvre :

La mission diagnostic (DIAG)
La mission de coordinateur du Système de Sécurité Incendie (CSSI)
La mission Thermique tertiaire
La mission réemploi

2.2.3 Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)

La Coordination SSI est assurée par la maîtrise d'œuvre et plus particulièrement par le bureau d'études :

ESPACE TEMPS

2.2.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Conformément aux dispositions du Code du travail, le maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. La mission est scindée en deux phases distinctes : phase études et conception, et phase « travaux ».

Cette mission est confiée au coordonnateur SPS suivant :

BTP Consultants
460 La Courtine, Le Central II
93160 Noisy le Grand

2.2.5 Contrôle technique

Les travaux de la présente opération sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Les missions confiées par le Maître de l'Ouvrage au contrôleur technique sont conformes au décret n°99-443 du 28 mai 1999 et sont relatives à :

Au titre de la mission de base de contrôle technique :

- Mission LP : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables,
- Mission LE : solidité des existants
- Mission AV : stabilité des avoisinants
- Mission SEI : Sécurité des personnes dans les ERP-IGH
- Mission TH : isolation thermique et économie d'énergie
- Mission F : fonctionnement des installations
- Mission HAND : accessibilité des handicapés

Le contenu de chaque mission est celui prévu par l'annexe A du CCTG Contrôle Technique.

QUALICONSULT
24 rue des Petites Ecuries
75 010 PARIS

2.2.6 Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Le pilotage a pour objet de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis du marché de travaux, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et la coordination.

BP CONSULTING
57 BVD de l'YERRE
91000 EVRY

2.3 RAPPEL DE LA DECOMPOSITION EN PHASES DES MARCHES DE TRAVAUX

Les travaux se dérouleront en 5 phases / Voir calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE qui aboutiront à des réceptions partielles.

2.4 DECOMPOSITION PAR LOT DES MARCHES D'ASSURANCES

Le marché d'assurance est divisé en deux lots (au sens des articles R-2113-1 à 3 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique).

Désignation	Code CPV
LOT 01 - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE	CPV 66515000-3
LOT 02 - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	CPV 66513200-1

Les Prestations Supplémentaires Obligatoires incluses à la présente consultation sont les suivantes :

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

2.5 MODE DE DEVOLUTION

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs qui serait considéré comme contraire à la libre concurrence.

À ce sujet, le règlement de consultation libère les assureurs vis-à-vis des intermédiaires d'assurances de tout engagement de représentation (exclusif ou non) pris avant la date de parution de l'avis de marché de la présente consultation.

La présente consultation est ouverte à toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurance avec ou sans intermédiaire, d'un courtier ou d'un agent de compagnie ou d'une mutuelle avec ou sans intermédiaires, pour autant qu'ils aient les autorisations administratives nécessaires et qu'ils soient habilités, conformément au Code des Assurances, à se présenter sur des marchés d'assurances constructions.

Les offres présentées par un intermédiaire devront être réputées établies pour le compte et avec l'accord de l'assureur qu'il représente. Dans ce cas, le ou les actes d'engagement et le cahier des charges devront être signés par l'assureur (ou un mandat de l'assureur, express et spécifique à l'opération, autorisera le courtier à présenter l'offre au nom de l'assureur).

À défaut de satisfaire aux dispositions permettant de vérifier la capacité juridique du signataire de l'acte d'engagement à engager l'assureur, l'offre sera déclarée irrecevable.

Un même assureur ne peut se faire représenter et donner mandat à plusieurs intermédiaires ; d'autre part, un même intermédiaire ne peut présenter deux offres distinctes. Enfin, une même entité ne peut pas être membre de plusieurs groupements (exclusivité des cotraitants).

À défaut de respecter cette disposition, la candidature concernée sera déclarée irrecevable, et l'offre correspondante ne sera donc pas examinée.

L'offre sera présentée sur l'exemplaire original de l'acte d'engagement, fourni par le maître d'ouvrage. Elle devra être présentée sous la forme d'un prix global et forfaitaire, et devra correspondre à une couverture de 100 % du risque ; ainsi, le candidat devra supporter seul 100% du risque ou répondra en tant que membre d'un groupement d'assureurs constitué.

2.6 COMPLEMENTS A APPORTER AU CAHIER DES CHARGES ET VARIANTES

2.6.1 Compléments au cahier des charges :

Le candidat n'a pas à apporter de corrections ou compléments au Cahier des Charges et au Dossier de Consultation Assurances. Il devra remettre une offre rigoureusement conforme à ceux-ci. Les offres incomplètes seront systématiquement écartées.

Si des réserves au cahier des charges sont apportées par les candidats (et précisées dans l'acte d'engagement), il conviendra de vérifier leur importance et leur incidence, lors de l'analyse, afin de déterminer si elles sont susceptibles de rendre l'offre irrégulière.

2.6.2 Les variantes :

Les variantes techniques sont interdites dans le cadre de la présente consultation.

D'autre part, une offre qui rejeterait totalement le CCP sera alors considérée comme variante technique car ne répondant pas au cahier des charges. Elle sera alors déclarée irrégulière, et rejetée par le pouvoir adjudicateur.

À noter qu'une proposition d'un candidat disposant de réserves au cahier des charges, inscrites dans l'acte d'engagement, ne sera pas considérée comme variante technique, sauf si ces réserves dénaturent totalement la prescription d'assurance formulée dans le dossier de consultation Assurances.

2.7 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES IMPOSEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La présente consultation fait l'objet de PSE. Ces PSE constituent des éléments obligatoires et indissociables de l'offre de base ; Toute PSE non renseignée entraîne irrémédiablement l'élimination du candidat pour cause d'offre irrégulière au sens de l'article R-2152-1 du Code de la commande publique.

Les PSE incluses à la présente consultation sont les suivantes :

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage.

2.8 DELAI DE REALISATION

Le(s) délai(s) d'exécution est (sont) fixé(s) dans l'Acte d'Engagement et ne peut (peuvent) en aucun cas être changé(s).

2.9 MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

En cas de retrait du dossier dématérialisé sur le profil acheteur, toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier.

Lors du téléchargement du Dossier de Consultation des Assurances, le soumissionnaire est invité à renseigner son nom, une adresse électronique, ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

2.10 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé dans l'Acte d'Engagement ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3 OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET PRESENTATION DES OFFRES

Le Dossier de Consultation des Assurances (DCA) est à retirer au lieu indiqué sur l'avis d'appel public à la concurrence.

Il sera remis exclusivement sous format électronique, gratuitement, depuis la plate-forme de téléchargement (voir article 6.1 du présent document).

Les offres des candidats (assureurs – toute offre présentée par un intermédiaire d'assurance ne pourra être faite qu'en qualité de mandataire de la compagnie ou mutuelle d'assurances) seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentations associés ; la monnaie de l'offre est l'euro.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS :

Le dossier de consultation est constitué (par ordre de priorité décroissant, sauf pour le règlement de consultation qui n'est pas une pièce contractuelle) :

- le présent règlement de consultation ;
- le cadre d'acte d'engagement à compléter (y compris annexes) ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Cahier des Charges Assurances et ses annexes éventuelles

Afin de pouvoir apprécier la nature du risque à assurer, le Dossier d'études établi par la maîtrise d'œuvre et d'autres documents (voir liste suivante) seront communiqués en annexe au cahier des charges :

- ✓ Le dossier de consultation des entreprises avec notamment :
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot de travaux + DPGF
 - les documents annexes
 - les pièces graphiques architecte et techniques
 - le calendrier prévisionnel des travaux

La présente liste n'est pas limitative et ne saurait engager le Maître d'Ouvrage.

3.2 COMPOSITION DE L'OFFRE A REMETTRE PAR LES CANDIDATS :

Le dossier à remettre par les candidats (et pour chaque cotraitant) sera placé dans le coffre-fort de la plateforme de dématérialisation.

Chaque partie (1^{ère} Partie : pièces administratives et 2^{ème} partie : offre) disposera d'un répertoire informatique spécifique ; de plus, et dans le cas où la proposition est portée par un groupement, la partie 1 disposera également d'un répertoire informatique pour chaque cotraitant présenté (ces répertoires étant sous le répertoire principal « 1^{ère} partie : pièces administratives »).

Ainsi, les offres disposeront des pièces suivantes :

3.2.1 1ère partie contenant les documents relatifs à la candidature : Pièces administratives

Cette première partie contient les justifications quant aux qualités et capacités du candidat (articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique). Elle devra intégrer un sommaire rappelant les pièces énumérées ci-dessous :

- A.1 : Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants ou équivalent (**document cerfa DC1**), accompagné des documents suivants :
 - Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat,
 - Pour le représentant des Sociétés d'assurance ou des Sociétés mutuelles d'assurances, le mandat qui leur aura été délivré par ces dernières
- A.2 : La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- A.3 : Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique, et comprenant la déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir, et que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1, L.125-3 du Code du travail,
- A.4 : Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé,
- A.5 : Extrait K-Bis de moins de 3 mois, du registre du commerce ou document équivalent (ou attestation ORIAS),
- A.6 : Agrément ministériel autorisant la société à exercer en France la profession réglementée d'assurance,
- A.7 : Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique :
 - Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat ou **document cerfa DC2**. Pour justifier de ces capacités, le candidat peut également demander que soient prises en compte celles d'un ou de plusieurs sous-traitants ; pour cela, il doit justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants, et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché
 - Certificats de qualifications et/ou attestation de l'assureur démontrant qu'il est bien titulaire des agréments nécessaires pour pratiquer l'assurance des différents risques (DO, TRC, RC) objets de la présente consultation en France. À défaut, sa candidature ne sera pas recevable et donc rejetée.
 - Attestation d'assurance couvrant l'entreprise contre les risques inhérents à son activité (civile)
 - Descriptif général de l'entité candidate, avec renseignements généraux d'exploitation, précision des moyens humains, résumé des moyens techniques et financiers.
 - Liste des références professionnelles sur contrats similaires récents (DO, TRC, RC) réalisées au cours des 3 dernières années, avec désignation complète de l'opération comprise durée des travaux, précision de l'identité de l'assuré ou du maître d'ouvrage, nom de l'assureur tenant des risques, date du contrat et des montants assurés avec assiette de prime en €TTC (opérations d'importance équivalente au projet objet de la consultation)
- A.8 (facultatif) : Attestations de régularité fiscale et sociale, permettant de justifier de la situation du candidat au regard de ses obligations déclaratives et de paiement,

En cas de groupement, les pièces précitées devront impérativement être produites par le mandataire et l'ensemble des cotraitants.

Ainsi, le candidat « assureur » qui répond via un intermédiaire (courtier, agent ou autres mandataires), constitue un groupement solidaire avec ce dernier, chaque partie devant alors fournir l'ensemble des documents ci-avant (de A2 à A8) ; seule, la lettre de candidature est commune aux 2 entités, et est établie en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

Pour les intermédiaires des sociétés d'assurances ou des sociétés mutuelles d'assurances :

- Copie de la carte professionnelle,
- Mandat délivré par les sociétés d'assurances ou mutuelles, ou pouvoir de signature (une simple attestation sur l'honneur de la personne déclarant être habilitée à engager le candidat n'est pas suffisante) ; ce document devra préciser l'étendue exacte du mandat, même s'il s'agit d'un agent général d'assurances.
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (art. L.530-2 du code des assurances),
- Attestation de garantie financière (art. L.530-1, L512-6 et L512-7 du code des assurances) ; cette garantie devra être délivrée pour un montant conforme à la présente opération.
- Attestation d'inscription au registre ORIAS, pour les intermédiaires (agents et/ou courtiers).

3.2.2 2ème partie contenant les documents relatifs à l'offre : acte d'engagement et offre de prix

Cette deuxième partie comporte :

B. Un projet de marché comprenant :

- B.1 : Un **acte d'engagement**, disposant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) : cadre joint au Dossier de Consultation Assurances à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des prestataire(s), et ses éventuelles annexes ;
- B.3 : Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Cahier des Charges Assurances et ses annexes, paraphé et signé ;

C. Documents explicatifs :

Au projet de marché doit être joint, un **mémoire justificatif ou note technique** (voir article 5 du Règlement de Consultation / Critères de jugement des offres) **des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour la réalisation des prestations** (assurance sommages ouvrage) pour lesquelles il présente une offre, complété des documents explicatifs et précisions suivantes :

- Observations et/ou réserves éventuelles faites sur l'acte d'engagement.
- Plafond de garantie offert, seuil des franchises
- Conditions de garantie (modalités de prise en charges).
- Note de présentation du candidat, avec précisions de l'organisation et des moyens en personnel et matériels dédiés à la gestion des marchés d'assurances objets de la présente consultation, et cela pour chacun des lots / Dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, présentation de l'organisation du groupement avec missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire.
- Modalités de gestion des sinistres avec notamment, la structure en charge de la réception des déclarations de sinistres (moyens techniques et humains), le délai de désignation de l'expert, le délai de remise du rapport, le délai d'indemnisation, etc...
- Conditions Générales et Particulières éventuelles
- Copie de l'attestation CRAC, s'il adhère à cette convention.
- Confirmation par le candidat que l'assurance est règlementée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

NOTA : Ce mémoire a pour objet de juger la qualité technique de l'offre de l'entreprise. Aussi, les renseignements qui y sont stipulés doivent être seulement et strictement liés à cette opération et au lot concerné, objet du présent marché, et ne doivent pas être de simples énumérations de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise (sinon pénalité suivant critères de jugement des offres).

Seuls l'acte d'engagement, et le CCP, seront datés et signés par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des candidat(s), les pièces particulières du marché le seront éventuellement lors de la phase de mise au point du marché pour constituer l'exemplaire original.

L'absence de remise par un soumissionnaire de conditions générales et/ou particulières du contrat d'assurance ne peut, en aucun cas, permettre de déclarer l'offre non conforme.

3.3

DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT RETENU, DANS LE CAS OU CES DERNIERS NE LES AURAIENT PAS JOINTS LORS DE LEUR CANDIDATURE.

La déclaration ou les certificats mentionnés aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 et aux articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 (notamment les attestations délivrées par les administrations et organismes compétents prouvant que l'entreprise a satisfait à ses obligations fiscales et sociales / Article L-2141-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/18), ainsi que les pièces mentionnées à l'article R324-4 ou R324-7 du code du travail, seront remis par le candidat retenu dans le délai de 7 jours à compter de la demande présentée par le pouvoir adjudicateur :

- les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 et D 8222-7 et 8 du code du travail.
- la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ou équivalent.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le candidat établi dans un état autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

- Le candidat devra produire également, en application des articles L 8254-1 et D 8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2-2°. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

En application à l'articles R-2144-7 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées ou ne peut produire dans le délai imparti par le Pouvoir adjudicateur les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis, sa candidature est déclarée irrecevable, son offre est rejetée et le candidat est éliminé. Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat retenu devra joindre également la déclaration ou les certificats mentionnés aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 et aux articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018.

Conformément à l'article L-2141-12 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018, lorsque le titulaire, en cours d'exécution du marché public, est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 et aux articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, ayant pour effet de l'exclure des marchés publics, le marché sera résilié aux torts dudit titulaire à compter du jour de la réception par ce dernier de la notification de la résiliation.

Conformément aux articles R-2143-13 et 14 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, il est précisé que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ont la possibilité de recourir au DUME (Document Unique de Marché Européen), dans

le respect des dispositions aux articles R-2143-4 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, conformément à l'article R-2144-2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, le Pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

À l'issue de la consultation, il ne sera versé aucune prime aux candidats non retenus.

3.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ

Les attestations d'assurances seront remises au Maître d'Ouvrage par l'attributaire dans les mêmes conditions que précisées à l'article 3.3, et avant la notification du marché.

4 JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures non conformes à l'objet du marché ou au présent règlement de consultation seront éliminées.

Les critères de jugement des candidatures porteront sur les points suivants :

- Candidat ayant fourni les déclarations et attestations, dûment remplies et signées.
- Garanties et capacités professionnelles, techniques et financières : candidat dont les garanties par rapport aux marchés d'assurances, objets de la consultation, sont suffisantes ; ces garanties sont appréciées en fonction notamment du chiffre d'affaires global au cours des 3 derniers exercices
- Références du candidat : marchés d'assurances réalisés au cours des 3 dernières années, indiquant notamment le montant, la nature du contrat, la date et le destinataire public ou privé.

À l'issue de l'analyse du contenu de la première enveloppe, ne seront pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles R-2142-1 à 14 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.
- Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 et aux articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence.
- Les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes. Pour l'examen des garanties techniques, il sera tenu compte, le cas échéant, des carences constatées lors du déroulement des marchés que le candidat a pu réaliser pour le Maître d'Ouvrage au cours des 3 dernières années.

5 JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues aux articles R-2152-1 à 13 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et aux articles L-2152-1 à 8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique.

Il est précisé que, conformément à l'articles R-2152-1 à 2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables présentées par les candidats seront éliminées. Toutefois, le Pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié ne pouvant excéder dix (10) jours, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses au sens de l'article R-2152-2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018.

Dans le cadre de l'évaluation des offres recevables et pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse par lot, les critères de jugement pondérés et hiérarchisés, par ordre décroissant, sont les suivants (la note globale maximale étant égale à 100) :

5.1 POUR LE LOT 01 - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE :

➤ Critère 1 : La valeur technique : Pondération à 60%

La valeur technique sera appréciée au regard de la proposition d'assurance formulée par le candidat compte tenu des éléments suivants (note globale de 100) :

- Nature et étendue des garanties : note de 0 à 50
Les besoins du maître d'ouvrage sont définis précisément dans les pièces du DCA ; aussi, un candidat qui présentera une offre sans réserve, ni amendement sur le CCAP et le CCP, obtiendra la note maximum. Pour les candidats présentant 1 ou plusieurs réserves, celles-ci seront évaluées suivant leur impact technique et économique.
- Modalités et qualité de gestion des contrats d'assurance, et des sinistres : note de 0 à 30

Ce sous-critère sera évalué au regard du mémoire justificatif ou de la note technique jointe à l'offre, qui devra notamment détailler, dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, les missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et les responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire

- Adhésion à la CRAC (Convention de Règlement de l'Assurance Construction) : note de 0 à 10
- Collecte et gestion des attestations d'assurance décennale des constructeurs : note de 0 à 10

➤ Critère 2 : Le prix des prestations : Pondération à 40%

Le critère « prix » sera apprécié au vu du cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, quantifié et valorisé par les candidats dans l'acte d'engagement, selon le principe d'attribution des points suivants :

L'offre la moins-disante (à savoir, l'offre conforme, régulière et recevable dont le montant est le plus faible au regard du cumul des primes en €TTC par lot) obtient les 100 points maximums ; le candidat le moins bien noté sera celui proposant le prix le plus haut.

La différence de note entre deux offres est proportionnelle à l'écart en pourcentage qui sépare ces deux prix ; ainsi, une offre supérieure de 10% à la moins-disante obtient une note de 90 (10% de moins que 100).

Les notes seront arrondies à la première décimale supérieure après la virgule.

5.2 POUR LE LOT 02 – ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER :

➤ Critère 1 : La valeur technique : Pondération à 60%

La valeur technique sera appréciée au regard de la proposition d'assurance formulée par le candidat compte tenu des éléments suivants (note globale de 100) :

- Nature et étendue des garanties : note de 0 à 60
Les besoins du maître d'ouvrage sont définis précisément dans les pièces du DCA ; aussi, un candidat qui présentera une offre sans réserve, ni amendement sur le CCP, obtiendra la note maximum. Pour les candidats présentant 1 ou plusieurs réserves, celles-ci seront évaluées suivant leur impact technique et économique.
- Modalités et qualité de gestion des contrats d'assurance, et des sinistres : note de 0 à 40

Ce sous-critère sera évalué au regard du mémoire justificatif ou de la note technique jointe à l'offre, qui devra notamment détailler, dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, les missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et

les responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire

➤ **Critère 2 : Le prix des prestations : Pondération à 40%**

Le critère « prix » sera apprécié au vu du cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, quantifié et valorisé par les candidats dans l'acte d'engagement, selon le principe d'attribution des points suivants :

L'offre la moins-disante (à savoir, l'offre conforme, régulière et recevable dont le montant est le plus faible au regard du cumul des primes en €TTC par lot) obtient les 100 points maximums ; le candidat le moins bien noté sera celui proposant le prix le plus haut.

La différence de note entre deux offres est proportionnelle à l'écart en pourcentage qui sépare ces deux prix ; ainsi, une offre supérieure de 10% à la moins-disante obtient une note de 90 (10% de moins que 100).

Les notes seront arrondies à la première décimale supérieure après la virgule.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera retenue (article R-2152-6 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique).

Par application des dispositions de l'article R-2144-2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 et dans l'hypothèse où le candidat retenu ne fournit pas la déclaration ou les certificats mentionnés dans un délai de sept jours calendaires à compter de la demande (courrier ou fax) du maître d'ouvrage, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier sa décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire de l'acte d'engagement ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Enfin, des précisions pourront être demandées au candidat, soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit donc être précisée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse (article R-2152-3 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique) ou encore dans le cas de discordance entre le résultat de l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

6 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

6.1 OFFRE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE SUR UNE PLATEFORME DE DEMATERIALISATION

6.1.1 Téléchargement du dossier de consultation

En application des articles R-2132-2 et 3 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et du décret n° 2002-692 du 30 avril 2002, en complément aux modalités classiques de déroulement de la consultation, les soumissionnaires auront la possibilité de télécharger le Dossier de Consultation des Assurances (DCA) dans son intégralité et de répondre via le site dont l'adresse Internet est : <https://www.marches-publics.gouv.fr> – Référence du dossier : 2414L00

6.1.2 Remise des offres

Les candidats devront transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique conformément aux articles R-2132-7 et 9 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et du décret n°2002-692 du 30 avril 2002, en complément aux modalités classique de déroulement de la consultation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le choix du support ayant servi à la remise de la candidature doit être le même que celui qui servira à la remise de l'offre. La candidature et l'offre devront être remises sur un support identique ;

Les offres peuvent être envoyées, en toute confidentialité, par voie électronique directement sur le site (voir détail de la procédure du dépôt de pli sur le site retenu) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Si une candidature/offre est envoyée plusieurs fois, le dernier envoi annule et remplace-le(s) précédent(s) si celui-ci est parvenu avant la date et l'heure limites de remise des offres.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des offres. Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE ».

6.1.3 Signature électronique de votre offre :

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de signer électroniquement leur offre.

6.2 DATE LIMITE DE DEPOT DE L'OFFRE

Il est rappelé que le dépôt de l'offre « dématérialisée » devra être effectif avant la date et l'heure mentionnées en page de garde.

Les plis reçus par le pouvoir adjudicateur, après la date et l'heure limite de dépôt, précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ne seront pas ouverts et seront déclarés irrecevables. Il appartient au candidat de prendre toutes ses dispositions pour anticiper une éventuelle difficulté technique.

7 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

7.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 11 jours calendaires avant la date limite de remise des offres, une demande écrite via la plateforme de dématérialisation.

Une réponse écrite, depuis le profil acheteur, sera alors disponible en temps utile pour tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Il ne sera répondu à aucune question orale.

8 ATTRIBUTION DES MARCHES ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Le pouvoir adjudicateur, se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune offre n'est jugée acceptable, appropriée ou régulière au regard des critères du présent règlement de consultation. Par ailleurs, en application des articles R-2185-1 et 2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique, la procédure de consultation peut être classée sans suite à tout moment.

Les candidats seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par mail avec confirmation de réception, dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions des articles R-2181-1 à 4 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

Le candidat retenu recevra pour notification, une copie de l'acte d'engagement signée du pouvoir adjudicateur, par envoi postal recommandé (cf. articles R-2182-4 et 5 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique). Les dispositions du présent marché s'appliqueront au titulaire à partir de la notification.

9 REGLEMENT DES LITIGES ET VOIE DE RECOURS

9.1 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Néanmoins, en cas de contentieux, le Tribunal administratif de Toulouse est la juridiction compétente :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

31000 Toulouse

Courriel : Greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Téléphone : +33 562735757

Fax : +33 562735740

Site internet : <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/>